

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ DE REDACTION

DEUXIÈME SESSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

(PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA CHINE)

Article premier.

Toute personne a droit à la vie.

Article II

Toute personne a droit à la liberté de conscience et d'opinion, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté d'information, de parole et d'expression.

Article III

Toute personne a droit à des conditions de vie décentes, au travail et au repos, à la santé, à l'instruction, à la sécurité économique et sociale.

Article IV

Toute personne a le droit de participer aux affaires publiques de son pays directement ou par l'intermédiaire de ses représentants.

Article V

Toute personne a droit à une égale protection de la loi.

Article VI

Toute personne a le droit de chercher asile contre la persécution.

Article VII

Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance ou d'atteintes à sa réputation.

Article VIII

Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.

Article IX

Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude involontaire, ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

Article X

Toute personne peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion. L'exercice de ces droits implique pour toute personne la reconnaissance des droits d'autrui et des justes exigences de la communauté dans laquelle elle vit.

-----